

Unité départementale de l'Aisne  
10 rue de Mayenne  
Cité administrative  
02200 Soissons

Lille, le 10/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SOPROCOS**

ZI Le Moulin de Tous Vents  
BP 294  
02430 Gauchy

Références : -

Code AIOT : 0005100349

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2025 dans l'établissement SOPROCOS implanté ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SOPROCOS
- ZI Le Moulin de Tous Vents BP 294 02430 Gauchy
- Code AIOT : 0005100349
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Établissement spécialisé dans le conditionnement de produits cosmétiques, à base de liquides inflammables ou gaz inflammable liquéfié.

#### Contexte de l'inspection :

- Récolement

#### Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Stratégie de défense incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                            | Référence réglementaire                          | Autre information |
|----|--|--|-------------------|
| 1  | Stratégie incendie                           | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1   | Sans objet        |
| 2  | Justification des débits et quantités        | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2 | Sans objet        |
| 3  | Refroidissement                              | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7 | Sans objet        |
| 4  | Réserves d'eau et d'émulseur                 | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1 | Sans objet        |
| 5  | Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3 | Sans objet        |
| 6  | Réseau                                       | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8 | Sans objet        |
| 7  | Entretien et contrôles                       | Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9 | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement d'une mise en demeure portant sur l'exhaustivité des scénarios d'incendie impliquant des liquides inflammables, ainsi que sur le bon dimensionnement des réserves en eau et en émulseur pour assurer la gestion de ces scénarios d'incendie. L'Inspection a constaté que l'exploitant était désormais en conformité sur ces points.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure du 9 octobre 2024.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Stratégie incendie

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Stratégie incendie   |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br><br>L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.<br>Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des |

scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre:

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie « et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article « R. 181-54 » du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.
- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux points I, B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

#### **Constats :**

L'Inspection a pu constater lors des échanges en salle que l'exploitant avait formalisé dans ses fiches scénarios, les scénarios de références de feux de liquides inflammables.

L'exploitant indique à l'Inspection que les scénarios sont tous des scénarios de feu de rétention, sans toutefois justifier entièrement le fait qu'il n'est pas pertinent d'étudier les feux de bacs. Par message électronique du 18/06/2025, l'exploitant a transmis des éléments justifiant cette position, que l'inspection considère comme recevable.

La stratégie de lutte contre les feux de récipients mobiles de liquides inflammables n'est exigible qu'à partir du 01/01/2026, selon l'annexe VII de l'AM du 03/10/2010. L'étude des scénarios de récipients mobiles n'était donc pas exigible au jour de la présente visite et se trouve donc hors périmètre de l'arrêté de mise en demeure du 09/10/2024. Ce point sera examiné lors d'une visite DREAL ultérieure.

L'Inspection a pu constater la présence des scénarios pour l'ensemble des cuves de liquides inflammable de la zone alcool. L'Inspection a examiné par sondage la fiche liée au scénario de feu de rétention de la cuve C2.

On retrouve au sein de cette fiche, les informations suivantes :

- Données techniques concernant les installations et notamment : le produit stocké, le volume associé et la surface de la rétention associée;- Une cartographie des effets thermiques;- Une liste d'actions à réaliser pour mettre en sécurité les installations annexes autres que celles liées aux liquides inflammables, à titre d'exemple, la fermeture de la ligne haute-tension.

Concernant la gestion du sinistre, la stratégie de l'exploitant sera détaillée dans les points de contrôles suivant. L'Inspection constate que la gestion du sinistre se fait de manière automatisée.

**Observation 1:** L'Inspection invite l'exploitant à modéliser dans ses fiches scénario, la temporalité des actions à mener.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure sur ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Justification des débits et quantités

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Justification des débits et quantités

### **Prescription contrôlée :**

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios définis au point 43-1 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées en annexe du plan de défense incendie prévu au point 43-1 du présent arrêté. Ils tiennent compte de la production de solution moussante dans les conditions définies au point 43-3 du présent arrêté et du refroidissement des installations menacées dans les conditions définies au point 43-3-7 du présent arrêté.

### **Constats :**

L'exploitant a présenté à l'Inspection sa stratégie pour gérer les scénarios de référence sur la zone du parc alcool. L'exploitant indique raisonner sur trois scénarios :

**Le scénario 1 :** Extinction de l'aire de dépotage et des pompes de transfert ainsi que la mise en place d'un rideau d'eau en tant que refroidissement du parc alcool. Ce scénario n'est pas un scénario de référence au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

**Le scénario 2 :** Extinction du parc alcool et refroidissement du parc alcool, des pompes de transfert et mise en place d'un rideau d'eau pour protéger le poste de dépotage. Ce scénario correspond à un scénario de feu de rétention au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010.

Concernant le scénario, l'exploitant indique que, sur une détection d'incendie, l'ensemble des protections sur la zone se mettent en marche. L'exploitant indique également à l'Inspection que pour assurer le refroidissement des cuves exposées à des flux thermiques, il pratique une extinction déluge en mousse.

Concernant la justification des débits, voici les détails techniques exposés par l'exploitant:

- La surface totale de la zone alcool : 295.6 m<sup>2</sup>
- Le taux d'application théorique pour une application douce : 4 L/m<sup>2</sup>/min;
- Le débit de refroidissement à mettre en œuvre : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir.

Le temps d'extinction considéré est de 20 min.

Cependant, l'exploitant a décidé de mettre en place des moyens supérieurs par rapport aux prescriptions ministérielles. Ainsi pour son calcul de dimensionnement l'exploitant met en place :

- Un taux d'application de 4 L/m<sup>2</sup>/min conformément à la réglementation ;
- Un système de déluge assurant aussi bien le refroidissement que l'extinction car en mousse à un débit de 10,2 L/m<sup>2</sup>/min;

Pour chaque cuvette de rétention l'exploitant applique donc la formule suivante :

- Surface de la cuve \* le débit d'extinction (10,2L/m<sup>2</sup>/min) ;
- Surface de la cuvette \* le taux d'application de 4 L/m<sup>2</sup>/min.

Il est à noter que, sur les 7 cuves de liquides inflammables, 3 sont situées dans une rétention commune. Pour le calcul, l'exploitant a sommé la surface des réservoirs et a gardé un volume de rétention unique.

De ce fait, sans prendre en compte le refroidissement à mettre en place, l'exploitant doit théoriquement pouvoir mettre en place un débit de : 1184 L/min de solution moussante pendant 20 minutes.

Dans les faits, l'exploitant doit mettre en place un débit de solution moussante de 5974.5 L/min pendant 20 minutes, ce qui est majorant vis-à-vis du débit réglementaire. A ce débit s'ajoute pour la prise en compte des besoins en eau, le refroidissement de la zone pompes de transfert ainsi que la mise en place du rideau d'eau mais ces points précis seront abordés dans le point de contrôle dédié.

Pour la suite des points de contrôles, seul le scénario 2 sera pris en compte.

**Le scénario 3 :** Il consiste à l'arrosage simultané de la zone de dépotage, de la zone des pompes de transfert ainsi que du parc alcool. Ce scénario n'est pas un scénario de référence mais sur demande de son assureur, l'exploitant a prévu les moyens nécessaires pour y faire face. A titre indicatif, ce scénario nécessite la mise en place d'un débit en solution moussante de 8064 L/min. De plus, les moyens de lutte incendie pour ce scénario ne peuvent se déclencher de manière automatique, cela nécessite l'action d'un opérateur.

L'Inspection propose de lever la mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Refroidissement

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-7

**Thème(s) :** Risques accidentels, réservoir ou cuvette en feu

##### **Prescription contrôlée :**

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/ m<sup>2</sup> pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m<sup>2</sup> et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant.

##### **Constats :**

L'exploitant a explicité la partie refroidissement dans un document dédié à la justification du dimensionnement de ses installations.

Comme explicité dans le point de contrôle précédent, l'exploitant a pris en compte dans le cadre de la partie refroidissement, la zone des pompes de transfert ainsi que le rideau d'eau pour protéger la zone de dépôtage.

Les zones d'effets thermiques ne font pas apparaître d'autres zones ou installations à protéger.

Concernant les débits utilisés pour le refroidissement l'exploitant a mis en place les caractéristiques suivantes :

- Sur la zone des pompes de transfert : un taux d'application de 10.2 L/min/m<sup>2</sup> ; - Sur le rideau d'eau : Un taux de 30 L/min/mètre linéaire.

La zone des pompes de transfert est de 19.6 m<sup>2</sup> et la zone à protéger par le rideau d'eau est de 45m. L'exploitant met donc en place en débit de refroidissement :

- Pour la zone des pompes de transfert : 199.92 L/min ; - Pour le rideau d'eau : 1500 L/min.

Le refroidissement des installations est majorant vis-à-vis des dispositions réglementaires.

**Observation 2 :** L'exploitant veillera à corriger la coquille dans son document de dimensionnement en page 14 sur le scénario 2 la partie débit lié au refroidissement des pompes de transfert (en eau).

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 4 : Réserves d'eau et d'émulseur

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserves d'eau et d'émulseur

##### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au point 43-1 du présent arrêté et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur, dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. Si le recours aux moyens des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont précisés dans l'arrêté préfectoral cité au 43-2-2.

Les pomperies, réserves d'émulseur et points de raccordement de moyens de pompage mobiles aux ressources en eau sont implantés hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/ m<sup>2</sup> identifiées dans l'étude de dangers pour les phénomènes dangereux hors effet thermique transitoire. Cette prescription n'est pas applicable :

- pour un équipement qui peut être sollicité à distance par un opérateur ;
- ou lorsque, pour un scénario d'incendie considéré, l'équipement est doublé et que l'équipement redondant est situé hors des zones d'effets thermiques susmentionnées.

**Constats :**

Concernant les réserves d'eau et d'émulseur, l'exploitant dispose des réserves suivantes :

- Une réserve d'eau de 1040 m<sup>3</sup> avec la cuve C1;
- Une réserve d'émulseur de 6000L au sein du local déluge.

Comme explicité au point de contrôle précédent, l'exploitant a calculé ses besoins théoriques pour gérer les scénarios de référence liés aux liquides inflammables. L'exploitant a également réalisé un test réel pour déterminer les quantités d'eau et d'émulseur réellement consommés et s'assurer du bon dimensionnement de ses réserves. Le test en réel fait apparaître que la consommation de solution moussante est de 8749 L/min.

Ainsi, pour le scénario du parc alcool, l'exploitant nécessite donc :

- 180 m<sup>3</sup> d'eau ;
- 5210 L d'émulseur.

Il est à noter que l'émulseur est dosé à 3% dans le mélange de solution moussante. Il est également à noter que l'exploitant a pris en compte dans son calcul la prescription réglementaire qui impose de majorer de 20% ses besoins en émulseur.

L'Inspection a également pu constater qu'au travers des cartographies des flux thermiques, les réserves d'eau et d'émulseur ainsi que la pomperie ne sont pas dans des zones de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup>.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-2-3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Utilisation des moyens semi-fixes ou mobiles

**Prescription contrôlée :**

La disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie et leur adéquation vis-à-vis de la stratégie définie par l'exploitant est démontrée dans les conditions définies au point 43-1 du présent arrêté. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :

- la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes

dangereux ;

- l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m<sup>2</sup> compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m<sup>2</sup>)<sup>4/3</sup>.s ni la valeur de 8 kW/m<sup>2</sup>, sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
- la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

**Constats :**

Concernant les moyens fixes utilisés, l'exploitant dispose uniquement de moyens fixes. Les moyens sont les suivants :

- Réseau déluge sur l'ensemble du parc alcool, zone de dépotage et zone des pompes de transfert;
- Rideau d'eau déluge entre le parc alcool et la zone de dépotage.

Les deux dispositifs démarrent de manière automatique sur une détection flamme.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Réseau**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-8

**Thème(s) :** Risques accidentels, raccords

**Prescription contrôlée :**

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics visant à permettre l'utilisation de ces moyens.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles (internes ou externes) sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. Si l'exploitant dispose de ses propres groupes de pompage, il dispose de moyens de pompage de secours lui permettant de pallier le dysfonctionnement de n'importe lequel de ses groupes pris individuellement.

**Constats :**

L'exploitant dispose dans son étude de dimensionnement des courbes de pompe afin de justifier

du dimensionnement adéquat pour gérer les scénarios d'incendies. La courbe de pompe indique que pour répondre au scénario du parc alcool, la pomperie est correctement dimensionnée. De plus, le test réalisé justifie du fonctionnement de la pomperie.

A titre indicatif, la pompe diesel dispose d'un débit théorique de 520 m<sup>3</sup>/h.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 7 : Entretien et contrôles

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-3-9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entretien et contrôles

##### **Prescription contrôlée :**

L'ensemble des moyens prévus dans ce point 43-3 sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

##### **Constats :**

À la suite de la mise en demeure pris en 2024, l'exploitant a redimensionné sa réserve d'émulseur et en a profité pour réaliser un test en fonctionnement réel. Le test indique que la couverture des besoins théoriques calculés par l'exploitant (majorant par rapport aux attentes réglementaires) est largement atteinte. Le test a été réalisé en date du 30 mai 2025.

Concernant les contrôles et tests périodiques, l'exploitant indique tester de manière hebdomadaire le démarrage du groupe diesel et réalise de manière semestrielle un contrôle sur les buses pour notamment vérifier qu'elles ne soient pas bouchées. Étant donné la mise en service récente de l'installation, l'Inspection n'a pas vérifié ce point.

**Type de suites proposées :** Sans suite